

MONT SAINT AIGNAN

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN,

Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 à L.2224-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative notamment à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre 1er et de certaines dispositions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu le décret n° 2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu les délibérations du conseil municipal autorisant la création des marchés Place Colbert et Place des Coquets,

Vu l'arrêté municipal n° 04-178 relatif aux activités s'exerçant sur la voie publique,

Vu les arrêtés municipaux du 6 avril 2006 relatifs à l'organisation des marchés Colbert et des Coquets,

Vu l'arrêté municipal n° 11-1025 du 9 décembre 2011 portant réglementation des occupations du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation des marchés de plein vent issue des arrêtés du 6 avril 2006,

RÈGLEMENTATION DES MARCHÉS DE PLEIN VENT

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différents marchés de plein vent de la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Les marchés sont des lieux où se déroulent des opérations de ventes directes, au comptant et au détail, de marchandises à emporter. Ils sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires et du périmètre affecté à chaque marché.

Les lieux, jours et heures où se tiennent les différents marchés de détail sont déterminés à l'Article 6.

Article 2 - ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DES MARCHÉS

La gestion et l'organisation des différents marchés sont assurées directement par la Ville de Mont-Saint-Aignan.

2.1 Création et modification des marchés

La Ville de Mont-Saint-Aignan se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, conformément à l'article L.2224-18 du CGCT.

2.2 Attribution d'emplacements et régime de la domanialité publique

Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

2.3 Modification des marchés

La Ville de Mont-Saint-Aignan pourra, après consultation des organismes professionnels, procéder à toute modification qu'il lui apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue des marchés existants à la date de signature du présent arrêté et répertoriés à l'Article 6.

Dans les mêmes conditions de consultation, la Ville aura la possibilité de déplacer tout ou partie d'un emplacement attribué à un permissionnaire pour une meilleure organisation du marché.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

2.4 Déplacement d'un marché

En cas de déplacement provisoire ou de transfert définitif d'un marché, l'attribution des emplacements sera faite par ancienneté sans qu'aucune modification du marché ne soit faite au cours de la distribution des emplacements. L'ancienneté de fréquentation est celle existant au 1^{er} janvier 2013 et au fur à mesure des années.

2.5 Création d'un marché

En cas de création d'un nouveau marché, les emplacements seront attribués par tirage au sort et par catégorie en respectant l'équilibre commercial du marché.

Article 3 - COMMISSION DES MARCHÉS

Il est institué, à titre permanent, une Commission des Marchés.

3.1 Composition

La Commission des Marchés est composée de membres permanents en la personne de l'Adjoint au Maire en charge de la vie de quartier et de la proximité, de l'Adjoint en charge de l'aménagement et de l'entretien de l'espace public, des responsables de la Direction des Services Techniques et du service de Police Municipale, des représentants des différents syndicats des commerçants non-sédentaires et associations de commerçants non-sédentaires ayant pour objet la promotion des marchés de Mont-Saint-Aignan.

Pourront être invités à participer ponctuellement aux travaux de cette commission, les agents municipaux ou personnalités qualifiées dont la fonction peut être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la commission, des commerçants sédentaires, des représentants élus ou permanents des Chambres Consulaires.

Le secrétariat de chaque séance est assuré par les services municipaux. Un compte rendu de la commission rapportera l'ensemble des avis de ses membres pour chaque question à l'ordre du jour. Ce compte rendu sera envoyé dans les meilleurs délais à chaque membre de la commission et validé lors de la commission suivante.

3.2 Rôle

La commission est une instance de dialogue et de concertation permanente entre la municipalité et les commerçants, artisans et producteurs des marchés communaux. Elle a un rôle consultatif. Sur chaque question inscrite à l'ordre du jour, les différents membres émettent un avis.

Elle formule des recommandations sur les sujets relevant du bon fonctionnement des marchés, de son organisation, de l'esthétisme, de la propreté. Elle est également saisie des questions relatives à l'établissement des tarifs, l'attribution des places et aux jours de marchés exceptionnels, ainsi qu'en cas de création, transfert ou suppression de marchés communaux.

Est exclu du domaine de compétence de la commission le champ disciplinaire. Elle est cependant informée des décisions prises.

3.3 Séances

La commission se réunit au minimum deux fois par an.

Article 4 - NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES

Les marchés de plein vent de la Ville de Mont-Saint-Aignan ont pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et/ou manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Article 5 - CATÉGORIES DE PERMISSIONNAIRES

Les marchés sont composés de deux catégories de permissionnaires :

- les « fixes », qui bénéficient d'un emplacement ;
- les « volants », à qui aucun emplacement n'a été attribué.

Au terme d'une période probatoire de 4 mois, à leur demande ou sur proposition du service, ces commerçants peuvent être abonnés dans les conditions définies à l'Article 18.

Article 6 - LIEUX, JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHÉS

Chaque marché est référencé à l'aide d'un plan, consultable en Mairie, indiquant les emplacements et leurs métrages. Ces emplacements seront numérotés de façon à pouvoir identifier leur titulaire.

Les marchés actuellement en activité, de façon hebdomadaire, sur la Ville sont :

- le marché Colbert, qui se tient le mercredi de 8h à 13h30,
- le marché des Coquets, qui se tient le vendredi de 13h30 à 19h30.

I – CONDITIONS D'AUTORISATION DE VENTE

Article 7 - AUTORISATION DE VENTE

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur l'un des marchés de la Ville s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente délivrée par courrier du Maire.

Cette autorisation ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. Elle n'est valable chaque jour que pour un seul marché et un seul banc de vente.

Toute autorisation de vente entraîne de droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur, relatives à la vente de ces marchandises.

Tout changement d'adresse, de statut ou de représentant légal doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Dans le cas d'une personne morale, l'autorisation de vente est délivrée à la société représentée par son représentant légal. Toute cession, même partielle, tout apport en société sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse de l'administration municipale afin d'établir une nouvelle autorisation.

Les « volants », non titulaires d'une autorisation de vente, peuvent obtenir la permission de déballer sur l'un des marchés de Mont-Saint-Aignan, dans la limite des places disponibles, à condition d'être détenteurs des justificatifs visés à l'Article 9.

Principe d'interdiction du transfert de l'autorisation de vente :

De manière générale, toute association ou contrat qui aurait pour objet dissimulé de transférer l'usage d'une autorisation de vente à une autre personne que le titulaire, ou d'obtenir plusieurs autorisations de vente, est prohibé.

Ainsi, en cas de cession des parts de la société et changement du représentant légal, le nouveau représentant légal ne peut faire valoir aucun droit acquis antérieurement et devra s'inscrire sur la liste des demandeurs. La place est alors remise à l'affichage.

De même, lorsque le représentant légal d'une société quitte cette dernière, soit pour devenir représentant légal d'une autre société, soit pour devenir titulaire d'une autorisation de vente en nom personnel, il ne peut en aucun cas prétendre bénéficier des droits de la société initiale.

Exceptions :

Toutefois, afin d'assurer la fidélité du débit des marchandises, le bénéfice de l'autorisation de vente peut être transféré dans les cas suivants :

- lorsqu'un commerçant se constitue en société et en devient le représentant légal, il devient titulaire de la place fixe ou conserve le rang qu'il occupait sur la liste d'ancienneté ;
- lorsqu'une personne morale titulaire d'une autorisation de vente change de forme juridique sans changer de représentant légal ni d'activité, elle garde le bénéfice des droits qu'elle a acquis précédemment.

Article 8 - BÉNÉFICIAIRES INDIRECTS DE L'AUTORISATION DE VENTE

Le titulaire peut, s'il est lui-même présent sur son emplacement, se faire assister par son conjoint,

ses ascendants ou ses descendants.

En son absence, les emplacements peuvent être occupés par des personnes physiques déclarées par lui dans les conditions suivantes:

- Si l'autorisation est délivrée à une personne physique, ce peuvent être :
 - son conjoint collaborateur ou conjoint salarié ;
 - le salarié ;
 - le conjoint de l'exploitant agricole ;
 - l'aide familiale pour les agriculteurs.
- Si l'autorisation est délivrée à une personne morale, peuvent bénéficier de l'autorisation de vente :
 - le salarié ;
 - le cogérant salarié ;
 - l'associé salarié.
- Si l'autorisation est délivrée à un producteur :
 - en société agricole : il peut se faire remplacer par un des membres de la société agricole (GAEC, EARL, SCEA...) ou par le conjoint ou « l'aide familial » reconnu par la Mutualité Sociale Agricole ou le salarié de l'exploitation ;
 - en exploitation individuelle : il peut se faire remplacer par le conjoint ou « l'aide familial » reconnu par la Mutualité Sociale Agricole ou le salarié de l'exploitation.

En cas de changement de personne physique déclarée par le bénéficiaire de l'autorisation de vente, celui-ci a l'obligation de soumettre la modification à l'appréciation de la Ville.

Le bénéficiaire indirect de l'autorisation de vente devra être en mesure de présenter les pièces justificatives du bénéficiaire de l'autorisation mentionnées à l'Article 9, ainsi que celles nécessaires à la preuve de sa qualité (bulletin de salaire, extrait du Registre du Commerce mentionnant le statut de conjoint associé...).

Le remplaçant acquitte les contributions et taxes de toute nature inhérentes à l'exercice de sa profession.

Article 9 - JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES POUR EXERCER

9.1 Justificatifs génériques

Toute personne souhaitant bénéficier d'une autorisation de vente devra présenter :

- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (sauf si l'activité est exercée exclusivement dans la commune où se trouve le domicile ou la résidence fixe du commerçant ou de l'artisan, ainsi que dans le cas des exploitants agricoles et pêcheurs professionnels) ;
- un document justifiant de son identité ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de l'activité sur le domaine public.

Durant la période d'un mois et jusqu'à la réception de leur carte, les commerçants et artisans pourront présenter aux contrôles un certificat provisoire délivré, à leur demande, par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (décret n° 2009-1700 du 30 décembre 2009).

L'ensemble de ces documents doit être en cours de validité.

9.2 Justificatifs particuliers liés à la nature de l'activité exercée

Commerçants alimentaires

Afin de certifier de l'hygiène et de la salubrité de leurs denrées animales, les commerçants

alimentaires devront présenter la déclaration relative aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale (CERFA n° 13984*02).

Commerçants revendeurs

Un certificat INSEE d'auto-entrepreneur de l'année en cours.

Producteurs revendeurs

- Les documents nécessaires à l'exercice de l'activité de producteur.
- Tous documents prouvant l'achat-revente de produits complémentaires à sa production (tolérance fiscale par exemple).

Conformément à l'Article 24, les producteurs revendeurs devront indiquer de manière claire leur double statut et séparer nettement les produits de l'exploitation (pancarte producteur) et les produits rachetés (pancarte différente).

A titre dérogatoire, les catégories de commerçants suivantes n'ont pas à détenir de carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante :

Producteurs et exploitants agricoles

- Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.
- Une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) récente ou le dernier appel à cotisations de cette même caisse. Les retraités agricoles ou non agricoles, cotisants solidaires à la M.S.A. et jardiniers amateurs devront produire un certificat de la commune du lieu de production attestant qu'ils sont producteurs.
- Une attestation "producteur-vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le producteur devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.
- Le relevé parcellaire ou d'exploitation agricole.

Conformément à l'Article 24, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "Producteur" devra être placée de façon apparente sur les stands.

Producteurs et exploitants agricoles biologiques

Mêmes justificatifs que pour les producteurs.

Les producteurs et exploitants agricoles biologiques devront fournir le contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du Cahier des Charges homologué et l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture, pour les producteurs biologiques.

Producteurs saisonniers

Mêmes justificatifs que pour les producteurs.

Les producteurs saisonniers seront autorisés à vendre uniquement leur production. Ils ne pourront en aucun cas effectuer de la revente.

Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des affaires maritimes.

9.3 Justificatifs particuliers liés à la situation des personnes

Artistes

Les récépissés d'inscription à l'URSSAF et de déclaration à la Maison des Artistes.

Marchands sans domicile fixe

Les forains et les commerçants ou artisans ambulants qui n'ont pas de résidence fixe de plus de 6 mois dans un pays de l'Union européenne devront présenter le livret A de circulation.

Conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur doit fournir, outre les photocopies des pièces visées à l'article 9.1 et établies au nom de l'employeur :

- une pièce justifiant de leur identité,
- une attestation du commerçant selon laquelle son conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Salariés

Les salariés travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les photocopies des pièces visées à l'article 9.1 et établies au nom de l'employeur :

- une pièce justifiant de leur identité,
- un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou un certificat d'embauche,
- leur carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale.

Article 10 - VERIFICATION ET CONTRÔLES

Chaque année, la Ville demandera aux commerçants, producteurs, artisans et artistes une copie de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus. L'absence de fourniture des documents demandés à la date fixée provoquera le retrait de leur autorisation de vente.

Par ailleurs, ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter à toutes réquisitions des services de l'Etat ou des fonctionnaires des services municipaux compétents. En cas de non présentation immédiate, le commerçant disposera d'un délai de sept jours pour justifier de leur détention.

Les « volants » sont contrôlés à chacun de leur passage.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Dès lors qu'il a obtenu l'autorisation de vente nécessaire, le permissionnaire peut solliciter, dans les conditions définies ci-dessous, l'attribution d'un emplacement.

Article 11 - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Toute demande d'emplacement concerne non une place particulière mais l'ensemble des places déclarées vacantes.

L'attribution d'un emplacement fixe devenu vacant se fera selon les règles de priorité suivantes :

- les commerçants fixes ayant sollicité une mutation et justifiant d'une année d'ancienneté avec le statut de fixe sur un même emplacement. Dans l'éventualité où seraient présentées plusieurs demandes de mutations satisfaisant ces conditions, l'arbitrage se fera à l'ancienneté.
- les commerçants volants, qui auront formulé une demande écrite auprès de la Ville, selon l'ancienneté.

Définition de la date d'ancienneté de fixe :

La date de la notification de l'attribution d'un emplacement fixe à un commerçant volant est consignée comme « date d'ancienneté de fixe », date qui sera prise en compte dans la règle de l'année d'ancienneté nécessaire pour formuler une demande de mutation.

11.1 Attribution des emplacements aux commerçants qui souhaitent obtenir un emplacement fixe

Tous les professionnels souhaitant obtenir un emplacement fixe pour fréquenter un marché devront en faire la demande écrite au Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Ces demandes d'emplacement seront enregistrées, dans l'ordre de leur arrivée, par les soins du service municipal compétent.

Seules les demandes complètes (fiche de candidature dûment remplie - voir annexe - accompagnée d'un curriculum vitae détaillé retraçant le parcours professionnel) seront soumises à l'examen de la Commission des marchés suivante.

L'attribution d'un emplacement est officialisée par courrier du Maire ou de son représentant.

Au cas où le titulaire d'une place serait dans l'impossibilité de l'occuper par suite de travaux ou tout autre motif valable, il devra passer en tête de liste des distributions journalières.

11.2 Attribution des emplacements aux commerçants « volants »

Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de déballer sur l'un des marchés de la Ville de Mont-Saint-Aignan dans la mesure des places disponibles.

Tout emplacement non occupé par son bénéficiaire à l'heure limite de déballage fixé (cf. Article 20) pourra être attribué à un volant sans aucun recours pour le bénéficiaire. Il en va de même pour les emplacements des commerçants sédentaires implantés à proximité immédiate des marchés et qui s'inscrivent dans la continuité des emplacements réservés aux non-sédentaires.

L'attribution des places se fera selon les critères ci-dessous, lesquels ne sont pas hiérarchisés :

- l'ancienneté sur le marché : une liste d'ancienneté par marché est tenue par le placier. La date d'ancienneté peut être différente de la date d'inscription au Registre du Commerce, au Répertoire de Métiers ou au statut d'auto-entrepreneur.
La date d'ancienneté de volant est la date à partir de laquelle le commerçant a commencé à se présenter régulièrement au placement sur un marché donné.
Un commerçant peut perdre son ancienneté sur un marché s'il ne se présente pas de manière régulière et assidue au placement, cela pendant un mois consécutif.
- le respect du règlement : un commerçant peut ne pas être placé par le placier sur le marché s'il a contrevenu aux règles édictées dans le présent règlement au cours de la dernière année (sanctions décrites dans l'Article 35).
- le respect de la complémentarité des produits : un commerçant peut ne pas être placé sur le marché si les commerçants voisins (les mitoyens et en façade) de la place libre vendent le même type de produits que le postulant, sauf s'il est le seul à se présenter pour cette seule place vacante.

Les commerçants « volants » ne peuvent prétendre à occuper régulièrement sur un même marché la même place. Le placier veillera, dans la mesure du possible, à ne pas attribuer les mêmes places vacantes aux mêmes commerçants « volants » lors de chaque marché, ceci afin d'éviter toute confusion avec les commerçants fixes.

Une fois que l'emplacement proposé par le placier est retenu par le commerçant, ce dernier ne pourra en aucun cas changer d'emplacement.

Les dimensions de l'emplacement attribué sont déterminées par le placier responsable du placement. Un emplacement pourra donc, sous l'autorité du placier et selon les besoins du marché, accueillir plusieurs commerçants.

Tous les commerçants volants ne se conformant pas aux dispositions du présent règlement verront leur ancienneté sur le marché disparaître automatiquement. Ils ne pourront donc revendiquer lors de leur retour aucune priorité.

11.3 Mutation des commerçants fixes sur un emplacement devenu vacant

a) publicité de la vacance

Les places vacantes seront portées à la connaissance des commerçants fixes déjà établis sur le marché.

Le Maire attribue la place affectée à chaque commerçant après avoir informé les professionnels de la vacance de la place d'une part, par affichage en Mairie et, d'autre part, par communication auprès :

- du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de Rouen et sa région,
- du représentant régional de la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants des Marchés de France (FNSCMF),
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen.

b) caractéristiques de la vacance

Une place vacante est mise en attribution pour son intégralité. Cependant, le Maire peut décider d'un redécoupage ou d'un déplacement de l'emplacement concerné si cette opération permet de valoriser ces places et les équilibrer.

Si une place vacante est demandée uniquement par un commerçant voisin pour agrandissement de la place qui lui est attribuée, l'attribution peut être acceptée, refusée ou différée.

Une place vacante mise en publicité deux fois sans être postulée peut être accordée à un demandeur pour agrandissement dans la limite des maxima autorisés définis à l'Article 12.

c) modalités d'attribution des places vacantes

Toute demande de mutation devra être adressée par écrit au Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan.

La place devenue libre sera attribuée selon les critères suivants :

- le commerçant désirant muter devra exercer une activité commerciale similaire à celle du commerçant cessant son activité ou bien une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante,
- le commerçant désirant muter devra attester d'un an d'ancienneté sur le même emplacement sur ce marché,
- la place sera attribuée dans l'ordre d'appel d'ancienneté. A ancienneté égale, la place sera accordée au commerçant le plus assidu.
- le commerçant qui désire muter ne devra pas avoir fait l'objet de sanctions dans l'année civile en cours (sanctions décrites dans l'Article 35).

Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra pas réintégrer l'emplacement précédemment occupé sauf demande spécifique de la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Lorsque la ou les mutations auront été réalisées à la suite d'une vacance, la place libre sera attribuée dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté.

Il en sera de même si des commerçants volants se manifestent pour l'emplacement disponible.

d) règles de priorité

- Le commerçant fixe qui veut changer d'emplacement (agrandissement ou meilleur emplacement) a priorité sur le commerçant volant pour l'attribution d'une place vacante.
- Entre deux fixes, l'ancienneté se juge sur la date de titularisation en tenant compte de l'assiduité.
- Entre deux volants fréquentant le marché, l'ancienneté se juge en fonction de sa première présence sur le marché et de son assiduité.
- Pour l'attribution d'un emplacement fixe, il sera tenu compte de l'ancienneté et de la fréquentation régulière du volant, ainsi que de l'activité commerciale proposée. Il appartient au commerçant volant de renouveler régulièrement sa demande à l'occasion de chaque vacance de place.
- Entre deux demandeurs, l'un fréquentant comme volant, et l'autre ne fréquentant pas, la priorité va au premier.

e) décision de mutation

La décision de mutation est prononcée par le Maire ou son représentant après avis des membres de la Commission des marchés. Cette décision est affichée en Mairie et communiquée au Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de Rouen et sa région, au représentant régional de la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants des Marchés de France (FNSCMF), ainsi qu'à la Chambre

de Commerce et d'Industrie de Rouen.

En cas de contestation, les réclamations doivent être déposées dans les sept jours suivant le prononcé de l'attribution par écrit auprès du Maire.

11.4 Permutation des commerçants

Toute demande de permutation devra être adressée par écrit au Maire.

Seules les permutations de place entre les commerçants de même catégorie pourront être acceptées.

Les permutations seront officialisées par un courrier du Maire ou de son représentant.

11.5 Relations avec les commerçants sédentaires implantés à proximité immédiate des marchés

Par principe, un commerçant non-sédentaire titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé, même s'il est installé devant la boutique d'un commerçant sédentaire.

Indépendamment de l'organisation des marchés hebdomadaires, les commerçants sédentaires qui bénéficient, antérieurement au présent arrêté, d'un droit de terrasse en vertu du règlement d'occupation du domaine public peuvent continuer leur activité en devanture de leur boutique dans le strict respect des emplacements fixes et volants attribués aux non-sédentaires.

En cas d'innoculation de la devanture ou de fermeture ponctuelle d'un commerce sédentaire, l'emplacement correspondant pourra être attribué à un volant pour la durée du marché.

Article 12 - CARACTÉRISTIQUES DES EMBLEMES

Le métrage maximal qui sera attribué aux commerçants, avec ou sans camion, sera de 12 mètres linéaires.

La profondeur des étals sera limitée à 3,70 mètres.

Des dérogations à ces limites pourront être accordées sur demande écrite et dûment motivée auprès du Maire.

Article 13 - CHANGEMENT D'ACTIVITÉ COMMERCIALE

La spécialisation est la règle sur les marchés de la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Le titulaire d'un emplacement fixe doit proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels il est autorisé.

Tout changement d'activité commerciale et tout élargissement de la gamme de produits initialement proposés à la vente sont soumis aux mêmes règles concernant l'attribution des emplacements aux commerçants désirant obtenir un emplacement fixe (cf. Article 11 paragraphe 1).

La demande doit être adressée au Maire par lettre recommandée.

Tout changement d'activité commerciale et/ou de vente de produits – notamment le passage de commerçant non alimentaire à commerçant alimentaire et inversement – impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers, ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée.

Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première afin de respecter la configuration du marché et afin de ne pas mêler les activités non alimentaires et celles concernant l'alimentaire.

Le titulaire perdra par ailleurs son ancienneté sur les marchés qu'il fréquentait en cas de changement d'activité.

Un même commerçant ne pourra cumuler sur un même marché une activité commerciale non alimentaire et une activité commerciale alimentaire. Il devra choisir entre ces deux types d'activités sur chacun des marchés fréquentés.

Article 14 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, les places ne peuvent être occupées que par leur titulaire qui doit être lui-même présent pour exploiter son emplacement, cela de manière régulière. Il doit être présent dès le placement, puis pendant toute la durée du marché, du déchargement au rechargement compris.

Le bénéficiaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant ou de toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son commerce et qui est tenue de respecter en tous points le présent règlement.

En cas de maladie ou accident grave de la personne physique attestée par un certificat médical, l'emplacement d'un titulaire sera conservé jusqu'à son retour.

14.1 Absence ponctuelle du titulaire d'un emplacement fixe

Toute place non occupée par son titulaire à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché à l'article 20.1 sera considérée comme disponible et pourra être attribuée, pour la durée du marché, selon les critères d'ancienneté, à un commerçant volant.

La qualité d'abonné ou de fixe ne permet pas de se déplacer sur un autre emplacement du marché en l'absence de son titulaire, même de manière provisoire et ponctuelle.

Lorsqu'il s'absente, le titulaire d'un emplacement doit en informer le Maire par courrier, mail (mairie@montsaintaignan.fr) ou télécopie (02 35 14 30 90). Il doit joindre tout document utile, sauf en cas de congés annuels, justifiant son absence le cas échéant.

14.2 Durée d'absence autorisée du titulaire d'un emplacement fixe

La durée maximale d'absence autorisée au cours d'une même année et au-delà de laquelle la place sera déclarée vacante est la suivante :

- Maladie, accident, arrêts de travail :

En cas de maladie grave ou d'accident constaté par le médecin traitant, le titulaire d'un emplacement pourra, sur demande formulée par écrit au Maire de Mont-Saint-Aignan, obtenir de se faire remplacer par son conjoint et par ses préposés salariés, remplissant les conditions prévues à l'Article 8.

- Congés annuels :

Le titulaire d'un emplacement fixe peut s'absenter sur une période de 5 semaines au total. Il doit informer par écrit la Ville de ses dates de départ et de retour sur le marché au minimum deux semaines à l'avance.

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se produirait sans qu'un motif légitimement justifié soit fourni, la Ville de Mont-Saint-Aignan pourra considérer que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale ou artisanale et disposera librement de son emplacement après lettre de mise en demeure restée sans réponse durant un délai de 15 jours.

Cette absence injustifiée entraînera le retrait de l'autorisation du permissionnaire (désistement d'office).

Le Maire se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter.

14.3 Cessation d'occupation définitive d'un emplacement fixe

En cas d'invalidité ou de décès du titulaire de l'emplacement, le conjoint, qu'il soit marié, pacsé ou vivant en concubinage (justificatifs à fournir) ou le descendant direct, après renonciation des autres ayants droit, a la possibilité de poursuivre l'activité exercée par le titulaire de l'emplacement pendant une période ne pouvant pas excéder un trimestre, sur la place de celui-ci, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément de la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Au terme de ce délai, il devra faire connaître ses intentions au Maire.

S'il désire conserver cet emplacement pour y exercer, il devra alors remplir les conditions et qualités requises pour bénéficier de l'autorisation de vente (Article 9). Sous réserve des dispositions de l'article 15.2, l'attribution de l'emplacement se fera selon les dispositions de l'Article 11.

Article 15 - INTERDICTION DE CESSION DES EMPLACEMENTS

15.1 Principe d'interdiction de la transmission des emplacements

Les places sont incessibles, strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées ou vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent et des hypothèses de transfert d'une autorisation de vente prévues à l'Article 7, toute infraction ou tentative d'infraction entraînera le retrait immédiat de l'autorisation de vente.

15.2 Cas particuliers de la cessation d'activité

a) Reprise par le conjoint ou un descendant

En cas de cessation définitive d'activité d'une exploitation familiale, suite à un départ en retraite, une invalidité ou un décès, le conjoint qui en fait la demande conserve l'ancienneté de l'attribution de l'emplacement.

Sous réserve d'obtenir l'autorisation de vente nécessaire (cf. Article 7), les descendants peuvent poursuivre la même activité commerciale sur le même emplacement, leur ancienneté débute le jour de la reprise de l'exploitation familiale.

b) Reprise par un salarié

En cas de cessation définitive d'activité sans reprise par le conjoint ou un descendant, un salarié employé depuis plus de 2 ans par le titulaire et qui reprend l'activité en question peut poursuivre la même activité commerciale sur le même emplacement, à condition qu'il obtienne la délivrance de l'autorisation de vente nécessaire (cf. Article 7).

Son ancienneté débute le jour de la reprise de l'exploitation.

c) Cessation d'activité sans reprise

En cas de cessation d'activité sans reprise, la place est déclarée vacante et fait l'objet de la publicité prévue à l'Article 11.

Une tierce personne, repreneur éventuel du matériel du titulaire ayant cessé son activité ne peut prétendre à reprendre l'emplacement laissé vacant.

Un titulaire de la même catégorie peut en faire la demande à condition de libérer un métrage égal ou supérieur. Cette nouvelle place sera remise à l'affichage.

Article 16 - RETRAIT DES EMPLACEMENTS

16.1 Principes généraux

Les places fixes peuvent être retirées à tout moment en cas de non-respect du présent règlement,

sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Par ailleurs, s'agissant du domaine public communal, il est rappelé que le permissionnaire ne saurait invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux.

Afin de conserver le bénéfice de son emplacement fixe, le commerçant titulaire doit également faire la preuve de son assiduité sur le marché (cf Article 14).

Le retrait de l'emplacement pourra être décidé par le Maire de Mont-Saint-Aignan dans les conditions définies ci-dessous.

16.2 Retrait par la Ville

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la Ville de Mont-Saint-Aignan dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infraction au règlement des marchés ou fausses indications.

Cette décision sera prise après consultation des personnes intéressées et information des organisations professionnelles concernées.

Si le titulaire dont l'emplacement aura été supprimé ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'emplacement ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire.

16.3 Désistement du titulaire

Le titulaire peut demander le retrait de son emplacement à tout moment, en prenant soin d'informer la Ville avant le 1er du mois précédant la date choisie.

Le droit de présentation d'un repreneur n'existe pas sur les marchés, le domaine public ne pouvant en aucun cas faire l'objet de transactions. Tout désistement est inconditionnel.

Dès l'attribution de sa place, le permissionnaire ne pourra revenir sur sa décision de se désister. Son désistement sera définitif.

III - PERCEPTION DE DROITS DE PLACE

Les commerçants doivent pouvoir acquitter leur droit de place dès le début du marché. L'installation du commerçant sur le marché implique le paiement des droits de place. Un reçu est remis par le receveur placier. Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le commerçant doit vérifier que la valeur figurant sur le reçu correspond à la somme versée.

Article 17 - DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public.

Les emplacements sont taxés sur toute la longueur de leur étalage. Toute fraction de mètre inférieure à un mètre est taxée pour un mètre.

Les tarifs des droits de place exigibles sur les marchés sont fixés par délibération du conseil municipal après consultation des représentants de organisations professionnelles intéressées. Leur réévaluation annuelle est effectuée selon les mêmes formes.

Les commerçants paient les droits de place soit mensuellement (abonnés), soit de façon journalière.

Pour les non abonnés, la perception des droits de place donne lieu à la délivrance de tickets. Les occupants devront être en mesure de présenter ces tickets à toute réquisition, sous peine d'acquitter les droits une deuxième fois.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et punie comme telle.

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place pourront réclamer le concours des agents de police municipale et nationale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Article 18 - ABONNEMENTS

Des abonnements mensuels pourront être consentis aux commerçants qui en feront la demande.

Les demandes d'abonnement devront être présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacement.

Au terme d'une période de quatre mois au cours de laquelle les commerçants doivent faire preuve d'assiduité, ils pourront être abonnés.

Toutefois, les producteurs présentant à la vente des produits saisonniers ne pourront prétendre à être abonnés.

Les droits de place des abonnés seront payables mensuellement et exigibles dans les 15 premiers jours du mois. Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence et tout mois commencé sera dû dans son intégralité.

Le non paiement dans les délais prévus entraînera une mise en demeure de payer à l'égard du débiteur. A défaut, le débiteur sera exclu du marché pour lequel il ne s'est pas acquitté de ses droits de place, cela sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

Article 19 - CONTRÔLE, NON PAIEMENT, FRAUDE

Les commerçants sont tenus de présenter, à toute demande des services compétents de l'Etat et de la Ville, le justificatif de paiement des droits de place.

En cas de non acquittement des droits de place, sauf cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible, et dû à une force extérieure), le commerçant contrevenant se verra immédiatement interdire toute vente sur tous les marchés ou sur la voie publique jusqu'au paiement des droits dus.

En cas de récidive, toute autorisation de vente pourra lui être refusée sur les marchés de Mont-Saint-Aignan et sur la voie publique dans les conditions prévues à l'Article 35.

Les fraudes de toute nature (notamment l'extension de métrage après le passage du placier) entraînent, outre les sanctions prévues dans le présent règlement, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de vente.

IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

Article 20 - DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES MARCHANDISES

20.1 Déchargement

Les commerçants titulaires d'un emplacement doivent installer leur matériel dans l'heure qui précède l'horaire d'ouverture du marché tel que visé à l'Article 6.

Passé ce délai, leurs véhicules doivent avoir été évacués et les commerçants être prêts à vendre.

Les volants doivent procéder au déchargement de leurs marchandises (ainsi qu'à l'évacuation de leurs véhicules) dans l'heure qui suit le déchargement des titulaires d'emplacement.

20.2 Rechargement

Cette opération doit se dérouler, pour toutes les catégories de commerçants, dans l'heure qui précède la clôture du marché.

L'arrêt du véhicule est limité au temps nécessaire à la manutention des marchandises.

20.3 Règles relatives aux opérations de déchargement / rechargement

Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement jusqu'à leur départ.

Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les récipients clos. Les déchets devront être triés afin de participer au tri sélectif dans un objectif de développement durable. Les emballages papier, carton, plastique devront être déposés dans des bacs spécifiques prévus à cet effet.

Les commerçants doivent strictement éviter l'éparpillement des déchets et l'envoi des éléments légers pendant la tenue du marché.

Dès la fin du marché, et lors du départ de son emplacement, le commerçant devra prendre toutes les dispositions pour introduire emballages et détritrus de toute nature dans les containers mis à disposition en veillant au tri sélectif.

Les cageots devront être rassemblés et empilés aux points de collecte. Les palettes, bidons d'hulle alimentaire doivent être remontés par leur propriétaire.

Lors de la fin du marché, tous les emplacements doivent avoir fait l'objet d'un balayage.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'éviction immédiate pourra être prononcée par les services municipaux.

Article 21 - LIBÉRATION DES MARCHÉS

A la clôture des marchés, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées par les commerçants, afin de permettre aux agents municipaux d'effectuer, sans aucun retard, le nettoyage des marchés.

L'emplacement devra être libre dès l'horaire de clôture du marché. Les véhicules doivent avoir quitté les lieux à la libération de l'emplacement.

En cas de non respect des horaires prescrits, les sanctions décrites à l'Article 35 seront appliquées.

Article 22 - INSTALLATION DES ETALS

Les étals doivent être installés à l'intérieur des marques de l'emplacement, sans aucun débordement sur les allées réservées aux chalands, ni sur les places contiguës. Les commerçants voulant aménager un passage leur permettant l'accès derrière leur étal doivent le faire dans le métrage qui leur est accordé.

Il est interdit de se déplacer pour occuper un emplacement provisoirement vacant ou d'allonger le déballage dans une place voisine sans autorisation. Chaque commerçant doit rester derrière son étal et ne peut se tenir dans les allées réservées aux chalands pour appeler les acheteurs.

Il est interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages ou dans les allées réservées aux chalands.

Pour les commerçants alimentaires, une jupe doit masquer la partie inférieure de l'étal

Les barres transversales supportant les bâches ou les volets des voitures boutiques doivent être à une hauteur minimum de 1,80 m.

L'emprise des barres et des volets au-dessus de l'allée de circulation des chalands ne peut en aucun cas servir de support pour exposer de la marchandise ou des vêtements dits « pendus » et gêner le passage des véhicules.

L'usage des piquets dans le sol est formellement interdit.

En cas d'intempéries, la protection des côtés de l'étal par des bâches translucides ne sera autorisée que sur les 2/3 afin de ne pas masquer les étals voisins. L'arrière de l'étal pourra être également masqué à l'aide d'une bâche translucide.

Les rôtisseries ou appareils de chauffage (dans le cadre de préparation culinaire) doivent être

installés en retrait de l'allée de façon à ce que le public ne puisse les approcher. L'utilisation d'une rôtisserie et/ou de tout matériel de cuisson s'accompagne du déploiement au sol d'un dispositif qui vienne protéger des éclaboussures grasses le revêtement de surface. Les marchands forains utilisant ces appareils doivent avoir à portée de main un extincteur à poudre de moyenne capacité permettant, en cas d'incendie, une intervention immédiate.

Article 23 - ALLÉES DE CIRCULATION – ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés. Les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

D'une façon générale, le stationnement des véhicules est interdit sur les marchés, ainsi que sur les trottoirs.

La circulation de tout véhicule sur le marché est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, exception faite des véhicules de secours.

Les véhicules ne peuvent être autorisés que pour le transport des marchandises. Dès que le déchargement en est opéré, ils doivent être retirés du marché.

Aucun marchand n'est autorisé à conserver son véhicule et/ou sa remorque auprès de son étalage, ou à s'en servir pour l'exposition des marchandises, sauf autorisation expresse de la Ville.

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule d'un permissionnaire sur les marchés.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité sur les marchés et leurs abords.

Article 24 - MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS

L'exploitation de chaque commerce doit se faire dans le respect de la concurrence loyale, de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité publics. Les ventes doivent être faites à la vue du public.

Les prix devront être affichés selon la réglementation en vigueur. L'origine et les prix des denrées et articles proposés à la vente doivent être affichés lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Les professionnels proposant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables autant au titre du Code de Commerce, du Code de la Consommation que des réglementations spécifiques régissant les produits.

Selon les produits mis en vente, les commerçants doivent respecter les dispositions suivantes :

- Producteurs : les personnes vendant exclusivement des produits de leur exploitation agricole doivent placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ».
- Producteurs revendeurs : les producteurs qui procèdent à de l'achat revente doivent l'indiquer de manière claire et séparer nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés (avec pancarte différente).
- Revendeur : les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de la revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix doivent mentionner qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de séries », en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.
- Vendeurs de fripes : ils doivent clairement afficher qu'il s'agit de vêtements d'occasion ou textile d'occasion.

- Produits biologiques : les vendeurs ou producteurs de produits biologiques doivent clairement afficher la nature des denrées commercialisées.

Article 25 - POIDS ET MESURES

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre doivent posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés et à jour de validité.

Les balances sont placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids et le prix au kilo de la marchandise.

Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures sera sanctionnée.

V - MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de denrées alimentaires et de fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

Article 26 - HYGIÈNE DES MARCHÉS ET PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est interdit sur tous les marchés et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçant sur les marchés devront déposer papiers, plastiques et déchets alimentaires au fur et à mesure dans les containers prévus à cet effet et disposés dans des lieux préalablement définis avec les services de la propreté. Les cartons, cageots, cagettes, bidons d'huile ou tout autre déchet devront être repris par les commerçants.

En l'absence de containers, tous les déchets devront être repris par les commerçants.

Le non respect de ces dispositions entraînera l'application des sanctions prévues à l'Article 35.

Voitures boutiques :

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

Article 27 - PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES : GÉNÉRALITÉS

Les étals de vente et les étalages devront être équipés d'une borne de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1m de hauteur à partir du sol.

Les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact direct avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous

emballage d'origine soient à l'abri des pollutions.

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des parois transparentes.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier.

Ces matériaux en papier devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les commerçants devront retirer de la vente tout produit périmé ou avarié.

Le papier imprimé et le papier journal ne pourront être utilisés qu'au contact de fruits à coque (noix), de racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Toute projection d'eaux usées ou autres sera interdite sur la voie publique, notamment au pied des arbres.

A l'exception des commerçants en fruits et légumes, les commerçants qui produiront ou commercialiseront des denrées alimentaires devront être pourvus d'eau potable en quantité suffisante et équipés des matériels adéquats pour nettoyer le matériel en contact avec les denrées alimentaires.

Article 28 - INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES MARCHÉS

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

Les chiens des commerçants doivent être tenus en laisse.

Article 29 - VENTE D'ANIMAUX VIVANTS SUR LES MARCHÉS

Parmi les animaux vivants, seuls les poissons et les crustacés pourront être mis en vente sur les marchés.

Il est formellement interdit de tuer les animaux sur les marchés de la Ville.

VI - POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS

Article 30 - RASSEMBLEMENT - DISTRIBUTION DE TRACTS - TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Toute activité ou tout rassemblement étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement des marchés de détail sont interdits.

Il en est de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre publics (comportements agressifs, cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

L'utilisation de micro, lecteur CD, radio est interdite. Seule est expressément autorisée la diffusion de musique amplifiée pour les commerçants dont l'activité principale est la vente de supports musicaux. Le son n'est audible qu'aux abords immédiats de l'emplacement.

Les cris annonçant la nature et le prix des articles mis en vente, les chants, sont expressément interdits.

A leur arrivée le matin, les commerçants doivent s'efforcer de ne pas faire de bruit lors de l'installation afin de respecter la tranquillité des riverains.

Les marchés sont interdits aux véhicules publicitaires, musiciens, chanteurs, photographes ambulants, défilés, saltimbanques, organisateurs de loterie, quêteurs.

La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autre que celles en rapport avec l'activité exercée sont prohibées pour les commerçants.

Cette interdiction ne concerne ni la presse gratuite ni les documents distribués par les organismes à but caritatif ou d'intérêt général, ni les revues ou illustrés périmés.

La distribution de tracts ou d'imprimés n'est autorisée que dans la mesure où elle n'entrave pas la libre circulation du public ni n'entraîne de trouble à l'ordre public.

Article 31 - OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés dans les marchés devront être immédiatement déposés à la Police Municipale.

Article 32 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit à tout commerçant et à toute personne :

- d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l'usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- d'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé,
- de commercer à l'extérieur de l'étal, dans les passages réservés à la circulation,
- de se rendre au devant des clients d'une place à l'autre,
- d'intervenir par paroles, gestes ou menaces directement ou indirectement dans une discussion entre employés des marchés et des personnes quelconques,
- d'apporter des lots de denrées périssables ou autres produits pour les trier sur le marché,
- d'écrire sur le sol,
- de brancher des appareils de chauffage sur les installations électriques,
- d'allumer des feux et d'utiliser des appareils à essence, pétrole, etc.,
- de consommer de l'alcool sur les marchés, ainsi que d'y proposer à la vente ou à la dégustation des boissons alcoolisées à consommer sur place,
- de stocker plus de 210 kg de gaz propane (7 bouteilles de 30 kg),
- de stationner les véhicules utilitaires devant les vitrines des commerces sédentaires.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes dès lors qu'elle serait susceptible de créer une gêne à l'ordre public ou à la circulation des usagers.

Tout acte, geste, parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher

l'application de décisions administratives sera sanctionné.

Article 33 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

La Ville de Mont-Saint-Aignan met à la disposition du permissionnaire un emplacement sur le domaine public et ne saurait être tenue pour responsable des préjudices ou dommages de quelque nature qui pourraient lui être causés.

Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

A ce titre, il doit s'assurer contre tous les risques de son exploitation. Ainsi, il doit contracter :

- une police garantissant sa responsabilité civile,
- une police garantissant sa responsabilité professionnelle,
- une police en vue de se garantir contre tous les risques professionnels et notamment le vol, l'incendie, les risques d'exploitation, le dégât des eaux.

Ces documents seront tenus à la disposition des agents de la Ville.

Le défaut d'assurance entraînera l'exclusion immédiate du marché et, à défaut de régularisation dans un délai de 15 jours, la résiliation de l'autorisation de vente.

La Ville de Mont-Saint-Aignan décline toute responsabilité en cas de vol de marchandises.

La Ville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules de permissionnaires.

En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la Ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Mont-Saint-Aignan en cas d'accident et dommage de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens.

Seul le titulaire de l'autorisation de vente assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause, sauf si la cause du sinistre engage la responsabilité de la Ville.

Article 34 - ROLE DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Les agents municipaux sont chargés, sous l'autorité du Maire :

- de veiller au respect du présent règlement,
- d'assurer le placement sur les marchés,
- d'encaisser les droits de place,
- de constater les infractions,
- de préparer les attributions de place,
- et de toute autre mission nécessaire au bon fonctionnement des marchés et au maintien de l'ordre public.

Toutes constatations d'infractions effectuées par les services compétents de la Ville, ou de l'Etat en matière de prix, pratique commerciale, contrefaçon, qualité, hygiène, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

En cas de non-respect des injonctions du placier, insultes ou agressions, l'éviction immédiate pourra être prononcée par les services municipaux.

Article 35 - PÉNALITÉS

Toute personne qui se sera rendue coupable d'actes entachant l'honorabilité de la Ville gestionnaire des marchés ou d'infractions au présent règlement s'expose aux sanctions décrites ci-dessous.

Les infractions pourront être relevées par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale ou par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de rapports de constatation ou de procès-verbaux pourra donner lieu à des sanctions administratives telles que définies ci-après :

	EXEMPLES	SANCTIONS
Infractions légères	Sous-location, prêt Extension du banc sans autorisation Déplacement du commerçant sans autorisation Tenue du banc par une personne non connue des placiers en l'absence du titulaire Non respect des horaires de déchargement et de rechargement Véhicule stationné sur le marché sans autorisation Abandon de détritus ou autres déchets sur le marché	Avertissement par mise en demeure avec LRAR* d'avoir à respecter le règlement ou notification sur place Suspension d'un jour Suspension d'une semaine Suspension d'un mois
Infractions graves	Refus de paiement des droits de place insultes au placier Altercations, menaces de mort, agressions physiques, etc.	Avertissement par mise en demeure par LRAR d'avoir à respecter le règlement ou notification sur place Suspension d'une semaine Suspension d'un mois Retrait de l'autorisation de vente et/ou perte de l'ancienneté
Justification d'assurance	Défaut d'assurance Non régularisation sous 15 jours	Exclusion immédiate du marché Retrait de l'autorisation de vente

* Lettre recommandée avec avis de réception

Dans tous les cas, les sanctions n'interviendront qu'après respect d'une procédure contradictoire. Le commerçant pourra alors se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix afin de pouvoir présenter ses observations.

Les sanctions écrites sont notifiées aux contrevenants par courrier avec accusé réception ou par agent municipal assermenté.

La suspension interviendra sur le marché sur lequel l'infraction a été commise si le commerçant contrevenant déballe sur plusieurs marchés.

La suspension provisoire des commerçants abonnés ne suspend pas le paiement de l'emplacement si l'exclusion est inférieure à un mois.

Le placier fera appliquer ces sanctions sur les marchés. Il pourra, si nécessaire, demander l'intervention de la Police Municipale notamment en cas d'infractions concernant la propriété et pour la verbalisation immédiate du contrevenant, ainsi que celle de la Police Nationale dans les cas les plus graves.

Tout commerçant s'étant rendu coupable d'une infraction grave verra son ancienneté remise à zéro.

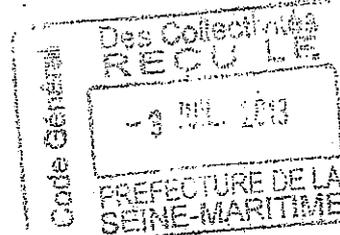
Article 36 - ABROGATION DE LA REGLEMENTATION ANTERIEURE

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment les arrêtés municipaux n° 06-191 et 06-192 du 6 avril 2006, ainsi que toute réglementation municipale ayant le même objet ou qui lui serait contraire.

Article 37 - APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mont-Saint-Aignan, Monsieur le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.



Saint-Aignan, le 27 JUN 2013

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés :

- par voie d'affichage en Mairie,
- individuellement dans le cadre des autorisations qui sont délivrées aux permissionnaires.

Reçu en Préfecture, le 3 JUL 2013

Affiché en Mairie, le 4 JUN 2013

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication, d'un recours administratif préalable devant le Maire ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN.

Sommaire

ARTICLE 1	OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 2	ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DES MARCHÉS.....	3
ARTICLE 3	COMMISSION DES MARCHÉS.....	3
ARTICLE 4	NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES.....	4
ARTICLE 5	CATÉGORIES DE PERMISSIONNAIRES.....	4
ARTICLE 6	LIEUX, JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHÉS.....	4
<u>I - CONDITIONS D'AUTORISATION DE VENTE.....</u>		<u>5</u>
ARTICLE 7	AUTORISATION DE VENTE.....	5
ARTICLE 8	BÉNÉFICIAIRES INDIRECTS DE L'AUTORISATION DE VENTE.....	5
ARTICLE 9	JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES POUR EXERCER.....	6
ARTICLE 10	VERIFICATION ET CONTRÔLES.....	7
<u>II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....</u>		<u>8</u>
ARTICLE 11	RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	8
ARTICLE 12	CARACTÉRISTIQUES DES EMPLACEMENTS.....	10
ARTICLE 13	CHANGEMENT D'ACTIVITÉ COMMERCIALE.....	11
ARTICLE 14	CONDITIONS D'EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS.....	11
ARTICLE 15	INTERDICTION DE CESSION DES EMPLACEMENTS.....	12
ARTICLE 16	RETRAIT DES EMPLACEMENTS.....	13
<u>III - PERCEPTION DE DROITS DE PLACE.....</u>		<u>14</u>
ARTICLE 17	DROITS DE PLACE.....	14
ARTICLE 18	ABONNEMENTS.....	14
ARTICLE 19	CONTRÔLE, NON PAIEMENT, FRAUDE.....	14
<u>IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS.....</u>		<u>15</u>
ARTICLE 20	DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES MARCHANDISES.....	15
ARTICLE 21	LIBÉRATION DES MARCHÉS.....	15
ARTICLE 22	INSTALLATION DES ETALS.....	15
ARTICLE 23	ALLÉES DE CIRCULATION - ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES.....	16
ARTICLE 24	MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS.....	16
ARTICLE 25	POIDS ET MESURES.....	17
<u>V - MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ.....</u>		<u>17</u>
ARTICLE 26	HYGIÈNE DES MARCHÉS ET PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS.....	17
ARTICLE 27	PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES : GÉNÉRALITÉS.....	18
ARTICLE 28	INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES MARCHÉS.....	18
ARTICLE 29	VENTE D'ANIMAUX VIVANTS SUR LES MARCHÉS.....	19
<u>VI - POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS.....</u>		<u>19</u>
ARTICLE 30	RASSEMBLEMENT - DISTRIBUTION DE TRACTS - TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC.....	19
ARTICLE 31	OBJETS TROUVÉS.....	19
ARTICLE 32	INTERDICTIONS DIVERSES.....	19
ARTICLE 33	RESPONSABILITÉ - ASSURANCES.....	20
ARTICLE 34	ROLE DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.....	21
ARTICLE 35	PÉNALITÉS.....	21
ARTICLE 36	ABROGATION DE LA REGLEMENTATION ANTERIEURE.....	22
ARTICLE 37	APPLICATION.....	22

